



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2001

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-2000 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, DES AUTRES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2001

ATTENDU que lors de la préparation des prévisions budgétaires 2001 de la municipalité à la fin de novembre et début décembre 2000 le projet de loi numéro 150 traitant, entre autres, de l'entente financière et fiscale entre le gouvernement et les unions municipales n'avait pas encore été adopté;

ATTENDU que par cette entente le gouvernement mettait fin à la contribution des municipalités au Fonds spécial de financement des activités locales;

ATTENDU que le 30 novembre 2000 des vérifications ont été effectuées auprès du ministère des affaires municipales et qu'une somme de 47 924\$ a été reconduite pour l'année 2001 suite aux directives de ce dernier;

ATTENDU que le projet de loi a été sanctionné le 20 décembre 2000 abrogeant l'obligation de la municipalité de verser cette somme pour l'année 2001;

ATTENDU que la municipalité n'a donc plus l'obligation de prélever une taxe foncière de 0,0701 \$ du cent dollars d'évaluation afin de pourvoir à la dépense de 47 924 \$;

ATTENDU que le conseil municipal désire réduire le fardeau fiscal et éliminer cette taxe au lieu de réaliser un surplus budgétaire;

ATTENDU que le conseil doit modifier le montant des taxes foncières en conséquence;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 24 janvier 2001 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Raymond Boisclair
Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

D'adopter le règlement numéro 03-2001 intitulé : « Règlement modifiant le règlement numéro 04-2000 établissant le taux de la taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2001 » et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

Article I Le préambule ci-dessus en fait partie intégrante du présent règlement.

Article II L'article 1 du règlement numéro 04-2000 est remplacé par le suivant :



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2001 sont établis à :

Taxes sur la valeur foncière

- taxe foncière générale
0,7012 \$ du cent dollars d'évaluation;
- taxe foncière générale (Sûreté du Québec)
0,1682 \$ du cent dollars d'évaluation;
- taxe foncière générale (Entretien du réseau routier)
0,0884 \$ du cent dollars d'évaluation;

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité. Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables.

Article III Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ à St-François-du-Lac, le 29 janvier 2001
PUBLIÉ à St-François-du-Lac, le 31 janvier 2001

Jacques Gill
Maire

Carmen Forcier
Secrétaire-trésorière

Je, soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 31 janvier 2001

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31 janvier 2001

Carmen Forcier, sec. trés.